
Renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale de la pétition des citoyens Liégeois réfugiés à Paris, qui protestent contre le décret du 15 ventôse les concernant, lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale de la pétition des citoyens Liégeois réfugiés à Paris, qui protestent contre le décret du 15 ventôse les concernant, lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 333;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30761_t1_0333_0000_7

Fichier pdf généré le 22/01/2023

« N'existât-il dans toute la République qu'un seul patriote persécuté par les ennemis de la liberté, le devoir du gouvernement serait de le rechercher avec inquiétude et de le venger avec éclat ».

Vous atteindrez, citoyens collègues, ce double but, si, en prononçant la mise en liberté et la réhabilitation de Courbis, vous confirmez en même temps l'arrestation ordonnée par votre comité des nommés Bertrand et Langlois, se disant l'un et l'autre agens de la République.

Ces deux intrigants dangereux ont abusé de la confiance dont on les avait mal à propos investis pour surprendre celle du représentant du peuple Boisset, et lui arracher par de perfides manœuvres un acte de rigueur contre un des meilleurs patriotes de Nîmes et son premier magistrat du peuple, le citoyen Courbis.

Il a été dans tous les temps assez persécuté par les ennemis de la liberté; il a donné dans les crises orageuses de la révolution des preuves assez multipliées de civisme pour fixer dans ce moment la sollicitude des représentants du peuple, dont il a droit d'attendre, comme patriote persécuté par erreur, une justice éclatante; et c'est pour vous mettre à même de remplir ce devoir sacré que je suis chargé, au nom de votre comité, de vous proposer le projet de décret suivant : (1).

Le décret est adopté dans les termes suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète que l'arrêté du représentant du peuple Borie, délégué dans les départemens du Gard et de la Lozère, en date du 9 pluviôse, aura sa pleine et entière exécution, et qu'en conséquence le citoyen Courbis, maire de la commune de Nîmes, est mis définitivement en liberté, et réintégré dans l'exercice de ses fonctions.

« La Convention nationale approuve et confirme l'arrestation des nommés Bertrand et Langlois, ordonnée par son comité de sûreté générale, qui demeure chargé de prendre, sur la conduite de ces deux individus, et notamment sur la mission qui leur a été confiée par le conseil-exécutif provisoire, les renseignemens les plus exacts, dont il sera rendu compte à la Convention nationale » (2).

69

Des citoyens Liégeois, réfugiés à Paris, réclament contre le décret qu'ils prétendent avoir été surpris à la Convention le 15 ventôse (3) par les Liégeois qui sont venus faire l'hommage d'un drapeau.

(1) Broch. imp. 27 p. (AD_{XVIII}^A 67; B.N., 8^o Le^{ss} 726). Extraits dans *Mon.*, XIX, 675-681; *J. Sablier*, n^o 1191; *C. Eg.*, n^o 571; *Mess. soir*, n^o 571; *C. univ.*, 23 vent.; *Débats*, n^o 538, p. 278. Mention dans *Ann. patr.*, p. 1940; *J. Mont.*, p. 946; *M.U.*, XXXVII, 347; *Rép.*, n^o 82.

(2) P.V., XXXIII, 205. Minute signée Voulland (C 293, pl. 954, p. 42). Décret n^o 8393.

(3) Voir ci-dessus, 15 vent., n^o 46.

Renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale (1).

70

COUTHON, au nom du comité de salut public: Le comité, après avoir fait faire de nombreuses recherches, et l'examen des bâtimens qui appartiennent à la nation, n'a trouvé d'emplacement propre pour le logement des bureaux relatifs à l'envoi des lois, que la maison située dans le fauxbourg Saint-Honoré, connue sous le nom de *Beaujon*. Il a, en conséquence, consigné son choix dans un arrêté; mais comme un décret porte qu'il ne sera point fait d'établissement national sans un décret préalable de la Convention, je viens vous proposer de confirmer l'arrêté du comité de salut public (2).

Sur sa proposition, la Convention a rendu le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que la maison dite *Beaujon*, sise faubourg Saint-Honoré, est destinée définitivement à l'établissement de la commission de l'envoi des lois, conformément à l'arrêté du comité de salut public, chargé par décret de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'activité de cette commission » (3).

71

BRÉARD. Je ne m'oppose point au décret proposé par le comité de salut public, mais la Convention doit prendre une mesure générale. Les meubles de luxe sont inutiles pour une administration publique. Je demande en conséquence que les meubles de luxe soient enlevés de toutes les maisons nationales avant d'en former des établissements publics. (*Applaudi*).

Dans la plupart des maisons qu'on appelle ci-devant hôtels il y a de vastes jardins; dans un moment où il faut tirer parti de tout, je demande que le département de Paris soit autorisé à faire cultiver les jardins et à y faire semer des légumes.

LACROIX (de la Marne). J'appuie la première proposition de Bréard. Dans la maison *Beaujon* il y a pour 100,000 écus de glaces; un pareil mobilier est nuisible à une administration publique (4).

COUTHON. L'arrêté du Comité le porte déjà (5).

BOURDON (de l'Oise). Il est important de faire observer ici, que presque tous les jardins

(1) P.V., XXXIII, 205. *C. univ.*, 23 vent.

(2) *Débats*, n^o 538, p. 281; *C. univ.*, 22 vent.; *C. Eg.*, n^o 571; *J. Matin*, n^o 576; *M.U.*, XXXVII, 347; *J. Mont.*, p. 947; *Ann. patr.*, p. 1940; *Mess. soir*, n^o 571; *Rép.*, n^o 82; *Mon.*, XIX, 685.

(3) P.V., XXXIII, 205. Minute signée Couthon sur le texte du décret du 24 pluv. qui rapporte celui du 22 (C 293, pl. 954, p. 43). Voir *Arch. parl.*, LXXXIV, 634.

(4) *Mon.*, XIX, 685.

(5) *Débats*, n^o 538, p. 281.